



Code de la Construction et de l'Habitation (Art. R 123.22 - R 123.23 - R 123.24)

- Article R 123.22 - Le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité compétente.

- Article R 123.23 - Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

- Article R 123.24 - Cet article précise notamment que les dossiers soumis à la commission de sécurité compétente en vue de recueillir son avis en application des articles précédents doivent comporter toutes les précisions nécessaires pour qu'on puisse s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions de sécurité prévues au présent chapitre.

Art. GE 2 de l'Arrêté du 25 juin 1980 : Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique

Les dossiers prévus à l'article R 123.24 du Code de la Construction et de l'Habitation comportent des documents graphiques et une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité. Pour certains projets présentant un caractère d'importance, la transmission de plans de détails des installations techniques conformes aux spécifications des articles DF 4 - CH 4 - GZ 3 - EL 1 - EC 3 - GC 3 et MS 3 du règlement de sécurité précité peut être demandée (articles R 123.25 et GE 2 § 2).



- plan de situation
- plan de masse avec indication des tiers
- état existant, plans des différents niveaux, coupes, façades,
- état futur, plans des différents niveaux, coupes, façades,

Nota : tous les plans doivent être cotés (largeurs, des dégagements, escaliers, sorties...). *sur place on m²*



En fonction des différents textes réglementaires auxquels est assujéti l'établissement concerné, la notice de sécurité doit développer des points suivants :

1° - Présentation du projet :

- Définition des activités envisagées dans l'établissement.
- Descriptif du bâtiment, en prenant en compte l'existant.

2° - Classement :

Les établissements recevant du public sont classés en TYPES, selon la nature de leur exploitation, et en CATEGORIES, d'après l'effectif total (public et personnel) simultanément admissible dans l'ensemble de l'établissement. Les locaux existants sont à considérer pour le classement.

3° - Implantation - Isolement :

- Mesures prises pour assurer l'isolement du bâtiment par rapport aux établissements tiers (préciser leur nature).
- Voies permettant aux engins de secours d'accéder à une ou plusieurs des façades selon le cas.

- 4° - Construction :
- Résistance au feu des éléments principaux de la structure, des couvertures, des façades et des cloisonnements intérieurs.
 - Compartimentage éventuel.
- 5° - Locaux à risques particuliers :
- Classées à risques moyens ou à risques importants, les locaux à risques particuliers doivent faire l'objet de mesures d'isolement spécifiques.
- 6° - Départements :
- Leur nombre et leur largeur (indiquée en unités de passage) sera fonction de l'effectif (public et personnel) admissible dans chaque local, à chaque niveau et dans l'ensemble de l'établissement.
- 7° - Aménagements intérieurs :
- Réaction au feu des différents matériaux employés pour les aménagements intérieurs, la décoration et le mobilier.
- 8° - Désenfumage :
- Il a pour objectif d'évacuer des locaux incendiés une partie des fumées et gaz de combustion afin de rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public, de limiter la propagation de l'incendie, et de faciliter l'intervention des secours.
- 9° - Installations électriques :
- Elles doivent être conformes aux normes les concernant et être mises en place dans les conditions fixées par le règlement de sécurité (articles EL et EC).
- 10° - Eclairage de sécurité :
- Selon le type et la catégorie de l'établissement, 4 types d'éclairage de sécurité peuvent être mis en place. Dans les locaux pouvant accueillir plus de 100 personnes, un éclairage d'ambiance est imposé.
- 11° - Chauffage :
- Les installations de chauffage doivent être conformes :
- aux règles édictées par le règlement de sécurité (articles CH).
 - aux prescriptions de l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.
- 12° - Installations de gaz :
- Elles doivent satisfaire aux prescriptions des articles GZ du règlement de sécurité et aux règles techniques les concernant.
- 13° - Système d'alarme :
- 4 types d'équipement d'alarme peuvent être mis en place en fonction de l'importance de l'établissement (articles MS).
- 14° - Alerte :
- L'alerte aux services de secours peut être assurée par ligne téléphonique urbaine, par ligne directe, ou par tout autre moyen selon le cas (articles MS).
- 15° - Moyens de secours :
- * La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au minimum par un poteau d'incendie normalisé ou par une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) aménagée. Le poteau (ou la réserve) doit se trouver à moins de 200 m de l'entrée de l'établissement. Pour certains bâtiments de surface importante, plusieurs poteaux seront nécessaires à proximité du bâtiment.

Dans tous les cas, l'emplacement du (ou des) poteau(x) existant(s) ou envisagé(s) doit apparaître sur les plans et dans la notice de sécurité.

* La défense intérieure contre l'incendie devra être assurée, selon le classement de l'établissement, par les moyens suivants :

- . des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
- . des extincteurs appropriés aux risques particuliers,
- . des robinets d'incendie armés,
- . une installation fixe d'extinction automatique à eau.

16° - Divers :

. Affichage des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

. Affichage de l'avis relatif à la sécurité.

. Tenue d'un registre de sécurité.

. Passage de la commission de sécurité pour avis relatif à l'autorisation d'ouverture au public des locaux.



1. La notice de sécurité doit être signée par le maître d'ouvrage et, dans le cas de groupement d'ERP, visée par la direction unique.

2. Pour les établissements de plus de 200 personnes (4ème catégorie) et pour les établissements sanitaires et sociaux (type U - 4ème catégorie - 20 à 300 personnes), il est nécessaire de joindre l'attestation de l'organisme de sécurité agréé qui sera chargé du contrôle technique, au niveau de la conception et de la réalisation du projet en application des articles R 111.38 à R 111.42 et R 123.43 du code de la construction et de l'habitation. Articles GE 6 - GE 7 du règlement de sécurité contre l'incendie.

4. CONSTRUCTION

5. LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

6. DEGAGEMENTS

7. AMENAGEMENTS INTERIEURS

8. DESENFUMAGE

9. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

10. ECLAIRAGE DE SECURITE

11. CHAUFFAGE

12. GAZ

13. ALARME

14. ALERTE

15. MOYENS DE SECOURS

16. DIVERS

Signature de l'exploitant

Nota : Pour les établissements de plus de 200 personnes (4^{ème} catégorie) et pour les établissements sanitaires et sociaux, il est nécessaire de joindre l'attestation de l'organisme de sécurité agréé qui sera chargé du contrôle technique au niveau de la réalisation du projet en application des articles R.111-38 0 R.111-42 du code de la construction et de l'habitation.



NOTICE D'ACCESSIBILITE

- PRESENTATION DU PROJET CLASSEMENT DANS
LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

• DEPUIS L'EXTERIEUR :

- L'ACCES A L'ETABLISSEMENT (depuis le domaine public jusqu'à l'entrée de l'E.R.P., à pied et en véhicule, les pentes, les marches, les ressauts, la nature du sol, le stationnement, ...) :

• A L'INTERIEUR :

- LES CIRCULATIONS HORIZONTALES (les cheminements, les portes, les ressauts, les pentes) :

- LES CIRCULATIONS VERTICALES (ascenseurs, escaliers, ...) :

- LES EQUIPMENTS (les sanitaires, les tables, banquettes, guichets, cabines d'essayage, et l'ensemble des dispositifs de commandes et d'équipements utilisables par la public) :

- LE TRAITEMENT ACOUSTIQUE DES ESPACES ET LES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE (la nature et la couleur des matériaux et des revêtements de sols, murs et plafonds, les contrastes visuels) :

- LES DISPOSITIONS PRISES POUR AIDER ET GUIDER :

- L'assistance prévue dans les E.R.P. existants et dont il y a notamment des difficultés d'accès ou des restrictions d'usage.

- Ecrire et expliquer les mesures de substitutions ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées.

- L'INFORMATION ET LA SIGNALÉTIQUE :

- Les mesures prises envers les personnes handicapées pour qu'elles puissent se localiser, s'orienter, atteindre le bâtiment et se déplacer en son sein, en sécurité.

NOTE INFORMATIVE CONCERNANT
LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Votre projet concerne :

- Un établissement du secteur alimentaire (restauration rapide ou traditionnelle, snack, sandwicherie, etc.)
Celui-ci est soumis à l'application des dispositions réglementaires de l'arrêté du 9 mai 1995.
réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.
Il conviendra également de se référer aux dispositions européennes intitulées « Paquet Hygiène »
et issues des règlements CE 178/2002 et CE 852/2004.

- Un établissement de restauration collective à caractère social
Celui-ci est soumis à l'application des dispositions réglementaires de l'arrêté du 29 septembre
1997 réglementant les conditions d'hygiène.
Il conviendra également de se référer aux dispositions européennes intitulées « Paquet Hygiène »
et issues des règlements CE 178/2002 et CE 852/2004.

- Un établissement diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (bar, pub, discothèque,
salle polyvalente, etc.)
Celui-ci est soumis aux dispositions régies par le code de l'environnement concernant la
prévention des nuisances sonores (articles R 571-25 à R 571-30 ainsi que R 571-96).

- Dans tous établissements recevant du public,
vous êtes soumis

- aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du 20 juin 1979 modifié,
- aux textes particuliers applicables en matière d'hygiène, santé et de sécurité publiques,
- aux respect des prescriptions du règlement d'assainissement de la Roannaise de l'eau,
- aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique relatives aux
bruits de voisinage,
- Aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie (arrêté du 25 juin 1980)

Il vous appartient de prendre contact avec le service Sécurité Santé publique concernant les
dispositions spécifiques qui s'appliquent dans le cas précis de votre établissement.

Service Sécurité Santé publique
Mairie de Roanne
Centre administratif 3^{ème} étage
Secrétariat : 04.77.23.21.41

